



2025/2354

21.11.2025

DÉCISION (PESC) 2025/2354 DU CONSEIL

du 20 novembre 2025

à l'appui du renforcement des activités des missions de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) liées à la Syrie et à l'Ukraine et du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'OIAC au moyen d'images satellite

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée «stratégie de l'UE»), dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération. La stratégie de l'UE met en évidence le rôle déterminant que jouent la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques.

(2) Le 22 novembre 2004, le Conseil a adopté l'action commune 2004/797/PESC⁽¹⁾. Cette action commune étant venue à expiration, elle a été suivie par l'action commune 2005/913/PESC du Conseil⁽²⁾ qui, à son tour, a été suivie par l'action commune 2007/185/PESC du Conseil⁽³⁾. L'action commune 2007/185/PESC a été suivie par les décisions

⁽¹⁾ Action commune 2004/797/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 349 du 25.11.2004, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2004/797/oj).

⁽²⁾ Action commune 2005/913/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 331 du 17.12.2005, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/913/oj).

⁽³⁾ Action commune 2007/185/PESC du Conseil du 19 mars 2007 concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 85 du 27.3.2007, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2007/185/oj).

2009/569/PESC⁽⁴⁾, 2012/166/PESC⁽⁵⁾, 2013/726/PESC⁽⁶⁾, (PESC) 2015/259⁽⁷⁾, (PESC) 2015/2215⁽⁸⁾, (PESC) 2017/2302⁽⁹⁾, (PESC) 2017/2303⁽¹⁰⁾, (PESC) 2019/538⁽¹¹⁾, (PESC) 2021/1026⁽¹²⁾ et (PESC) 2021/2073⁽¹³⁾ du Conseil.

- (3) Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions (PESC) 2017/2303 et (PESC) 2021/2073, l'OIAC a été amenée à s'appuyer sur les informations uniques fournies par l'analyse d'images du centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) à la fois pour la planification des missions et pour l'analyse des informations. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer la capacité opérationnelle de l'OIAC en continuant à fournir des produits et services du CSUE à l'appui des missions de l'OIAC après la fin de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2021/2073.
- (4) Le 26 juin 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1344⁽¹⁴⁾. Les activités visées dans la décision (PESC) 2023/1344 concernent principalement le soutien de l'OIAC à la Syrie, y compris les missions exceptionnelles.
- (5) Le 15 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1984⁽¹⁵⁾, qui met l'accent sur les missions mandatées par l'OIAC telles que les déploiements, les visites techniques, les formations et la fourniture d'équipements aux autorités compétentes en Syrie. Les activités visées dans la décision (PESC) 2024/1984 concernent principalement le traitement des données et le transfert de connaissances au sein de l'OIAC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, au climat de confiance et à la transparence, ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union soutient les activités des missions liées à la Syrie et à l'Ukraine afin d'assurer, par l'intermédiaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), des réponses efficaces aux risques de prolifération et d'utilisation des armes chimiques, en habilitant également les États parties à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC) pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas d'utilisation d'armes chimiques, sur la base des travaux et des rapports de l'OIAC. La fourniture de produits et services satellitaires par le centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) vise à renforcer les capacités pour ces activités mandatées par l'OIAC en matière de sécurité et de précision des vérifications, avec les objectifs suivants:

⁽⁴⁾ Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 197 du 29.7.2009, p. 96, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/569/oj>).

⁽⁵⁾ Décision 2012/166/PESC du Conseil du 23 mars 2012 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 87 du 24.3.2012, p. 49, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/166/1/oj>).

⁽⁶⁾ Décision 2013/726/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 10.12.2013, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/726/oj>).

⁽⁷⁾ Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 43 du 18.2.2015, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/259/oj>).

⁽⁸⁾ Décision (PESC) 2015/2215 du Conseil du 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU chargé d'identifier les auteurs d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne (JO L 314 du 1.12.2015, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/2215/oj>).

⁽⁹⁾ Décision (PESC) 2017/2302 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 49, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/2302/oj>).

⁽¹⁰⁾ Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/2303/oj>).

⁽¹¹⁾ Décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1^{er} avril 2019 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 93 du 2.4.2019, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/538/oj>).

⁽¹²⁾ Décision (PESC) 2021/1026 du Conseil du 21 juin 2021 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 224 du 24.6.2021, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1026/oj>).

⁽¹³⁾ Décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moyen d'images satellite (JO L 421 du 26.11.2021, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2073/oj>).

⁽¹⁴⁾ Décision (PESC) 2023/1344 du Conseil du 26 juin 2023 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L 168 du 3.7.2023, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1344/oj>).

⁽¹⁵⁾ Décision (PESC) 2024/1984 du Conseil du 15 juillet 2024 à l'appui de la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L 2024/1984, 16.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1984/oj>).

- a) contribuer à l'élimination totale, vérifiée au niveau international, du programme syrien d'armes chimiques, établir les faits et identifier les auteurs liés à l'utilisation d'armes chimiques, conformément aux décisions pertinentes des organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC;
- b) fournir une assistance compatible avec la CAC afin de permettre à l'Ukraine de disposer des capacités techniques civiles nécessaires de sorte qu'elle puisse réagir efficacement aux incidents impliquant des agents de guerre chimiques et des substances chimiques industrielles toxiques, y compris sur le champ de bataille en Ukraine; et
- c) renforcer les capacités opérationnelles de l'OIAC au moyen d'analyses d'images, à l'appui des activités mandatées par l'OIAC, en particulier en ce qui concerne la Syrie et l'Ukraine.

2. Une description détaillée des activités de l'OIAC bénéficiant d'un soutien de l'Union visées au paragraphe 1 figure dans le document de projet.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique du projet figurant dans le document de projet visé à l'article 1^{er} est confiée au secrétariat technique de l'OIAC (ci-après dénommé «secrétariat technique»). Il exécute cette tâche sous la responsabilité et le contrôle du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le secrétariat technique.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de l'action opérationnelle visée à l'article 1^{er} s'élève à 4 447 748,18 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant énoncé au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. Elle conclut à cet effet la convention nécessaire avec le secrétariat technique. Ladite convention prévoit que le secrétariat technique veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées dans cette démarche et de la date de la conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques établis par le secrétariat technique. Les rapports du haut représentant constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.

2. La Commission fournit des informations sur les aspects financiers du projet figurant dans le document de projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après son entrée en vigueur si ladite convention n'a pas été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

DOCUMENT DE PROJET

Action à l'appui des activités des missions de l'OIAC liées à la Syrie et à l'Ukraine et du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'OIAC au moyen de produits et services du CSUE**1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est l'organe chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC). La CAC est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et compte actuellement 193 États parties, soit la quasi-totalité des pays.

L'OIAC a pour mission de parvenir à un monde exempt d'armes chimiques par la destruction attestée des stocks d'armes chimiques déclarés et la prévention d'une reprise de la fabrication et de l'utilisation d'armes chimiques. Depuis 1997, l'OIAC a vérifié la destruction de tous les stocks d'armes chimiques déclarés par les pays dans le monde, ce qui correspond à 72 304 tonnes.

L'OIAC a reçu un soutien constant de l'Union européenne (UE) depuis 2004, dans le cadre du budget de sa politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Le protocole d'accord entre l'UE et l'OIAC du 20 février 2024 a encore renforcé ce partenariat crucial, qui a joué un rôle essentiel dans la promotion et la mise en œuvre des objectifs fondamentaux de l'OIAC, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales. Les événements récents, comme la chute du régime Assad en Syrie et la guerre en cours en Ukraine, mettent en lumière l'importance des mandats et missions de l'OIAC.

Le secrétariat opère en Syrie depuis octobre 2013, date à laquelle le pays a adhéré à la convention, par l'intermédiaire, entre autres, de missions ad hoc — l'équipe d'évaluation des déclarations, la mission d'établissement des faits en Syrie et l'équipe d'enquête et d'identification — conformément aux mandats reçus en vertu de la CAC et dans le cadre des décisions des organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Depuis la chute du régime Assad le 8 décembre 2024 et l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement intérimaire désireux, contrairement aux autorités précédentes, d'engager un dialogue sur le dossier des armes chimiques syriennes, il est à la fois nécessaire et possible d'accéder enfin à toutes les informations qui n'avaient pas été déclarées par les autorités précédentes concernant leur programme d'armes chimiques, de sécuriser les sites associés aux armes chimiques et leur contenu et de faire en sorte que tout élément pertinent soit détruit par la Syrie et vérifié comme tel par le secrétariat de l'OIAC. L'occasion se présente également de poursuivre les enquêtes sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie, y compris en ce qui concerne l'identification des auteurs, comme l'a indiqué le président par intérim de la Syrie au directeur général de l'OIAC lors de leur rencontre à Damas le 8 février 2025.

En Ukraine, la menace de l'utilisation d'armes chimiques demeure, et les activités de l'OIAC, y compris l'assistance technique sollicitée par l'Ukraine, sont essentielles, de la fourniture d'équipements de protection et de détection et de la formation du personnel de première intervention à l'analyse d'échantillons en lien avec des allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques trouvés sur le champ de bataille en Ukraine.

Depuis 2021, l'UE fournit un soutien précieux à l'OIAC en mettant à sa disposition des produits et services du CSUE. Il est important, pour l'efficacité opérationnelle de l'OIAC, que ce soutien sous la forme de produits et services du CSUE soit maintenu après l'arrivée à échéance de la décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moyen d'images satellite (JO L 421 du 26.11.2021, p. 65).

Dès lors, la présente proposition doit être considérée en liaison avec la décision (PESC) 2023/1344 du Conseil du 26 juin 2023⁽²⁾ et les activités liées au résultat n° 3 («Réponse efficace aux allégations d'emploi d'armes chimiques»), ainsi qu'en liaison avec la décision (PESC) 2024/1984 du Conseil du 15 juillet 2024⁽³⁾. Les activités visées par la décision (PESC) 2023/1344 du Conseil ont principalement trait aux opérations de l'OIAC menées au siège, tandis que la présente proposition met l'accent sur les opérations de l'OIAC menées à l'extérieur de son siège (déploiements, visites techniques, formations et fourniture d'équipements aux autorités compétentes en Syrie et en Ukraine). Les activités visées par la décision (PESC) 2024/1984 du Conseil concernent principalement le traitement des données et le transfert de connaissances au sein de l'OIAC, tandis que la présente proposition met l'accent sur le déploiement de missions et la fourniture d'équipements à la Syrie et à l'Ukraine.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général de la présente action est de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, au climat de confiance et à la transparence, ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, en soutenant les activités des missions liées à la Syrie et à l'Ukraine afin d'assurer, par l'intermédiaire de l'OIAC, des réponses efficaces aux risques de prolifération et d'utilisation des armes chimiques, en habilitant également les États parties pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas d'utilisation d'armes chimiques, sur la base des travaux et des rapports de l'OIAC. La fourniture de produits et services par le CSUE renforce les capacités pour ces activités mandatées par l'OIAC ainsi que la sécurité et la précision des vérifications.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs spécifiques de l'action sont les suivants:

- a) participer à l'élimination totale, vérifiée au niveau international, du programme syrien d'armes chimiques, établir les faits et identifier les auteurs liés à l'utilisation d'armes chimiques, conformément aux décisions pertinentes des organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC;
- b) fournir une assistance compatible avec la CAC afin de permettre à l'Ukraine de disposer des capacités techniques civiles nécessaires de sorte qu'elle puisse réagir efficacement aux incidents impliquant des agents de guerre chimiques et des substances chimiques industrielles toxiques, y compris l'analyse d'échantillons en lien avec des allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques trouvés sur le champ de bataille en Ukraine;
- c) renforcer les capacités opérationnelles de l'OIAC par la fourniture de produits et services du CSUE à l'appui des activités mandatées par l'OIAC.

4. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS

a) Syrie:

i) Activité: Procéder à des déploiements d'équipes techniques (d'un mois chacun) sur une période de deux ans afin d'aider les autorités syriennes:

- à dresser un inventaire détaillé des armes chimiques, des sites d'armes chimiques⁽⁴⁾, des équipements, des munitions et des autres composantes du programme syrien d'armes chimiques. On estime que les équipes devront visiter et évaluer plus de 100 sites dans toute la Syrie afin de recueillir, de traduire, de vérifier et d'analyser des documents, et interroger les membres du personnel concernés ayant participé au programme d'armes chimiques de l'ancien régime syrien. L'équipe technique de l'OIAC publiera, le cas échéant, des rapports à l'appui de la prise de décision par les organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC,

⁽²⁾ Décision (PESC) 2023/1344 du Conseil du 26 juin 2023 à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L 168 du 3.7.2023, p. 27).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2024/1984 du Conseil du 15 juillet 2024 à l'appui de la planification relative au processus de transition institutionnelle en ce qui concerne les missions et capacités d'enquête non courantes de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (JO L, 2024/1984, 16.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1984/oj>).

⁽⁴⁾ Les sites à visiter comprennent tous les sites déclarés par la Syrie, étant donné que les anciennes autorités syriennes n'avaient pas intégralement déclaré les activités menées sur ces sites, telles que la production à grande échelle d'armes chimiques. Dans certains cas, la Syrie n'a déclaré que des activités de recherche et de développement, alors qu'il est prouvé que des activités de production ont effectivement eu lieu. En outre, les visites porteront sur les sites identifiés dans les décisions des organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC, tels que des aérodromes et d'autres installations impliquées, entre autres, dans la production de sarin et de chlore. De surcroît, tous les sites non déclarés soupçonnés d'avoir participé au programme syrien d'armes chimiques seront aussi inspectés. L'objectif est de déterminer ce qui a été produit, à quel moment, avec quel équipement, en quelles quantités et ce qu'il est advenu de ces armes, afin d'empêcher leur prolifération et de veiller à ce que leur destruction soit attestée.

- à mettre au point des plans, des modalités et un inventaire détaillé pour la destruction attestée des armes chimiques restantes en Syrie, y compris le recensement des équipements et des installations connexes,
- à constater l'utilisation d'agents chimiques toxiques comme armes et à en identifier les auteurs. L'équipe technique de l'OIAC publiera des rapports à l'appui de la prise de décision et de l'action des organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC, des autorités syriennes et d'autres acteurs internationaux (comme le mécanisme international, impartial et indépendant ou MIII).

Résultats:

- Une déclaration exhaustive du programme syrien d'armes chimiques, conformément à l'obligation qui incombe aux autorités intérimaires syriennes au titre de la CAC,
- l'examen formel des plans de mise en œuvre de la destruction d'armes chimiques par le conseil exécutif de l'OIAC,
- l'établissement d'éléments prouvant l'utilisation d'armes chimiques en Syrie afin que les victimes obtiennent justice et que les auteurs répondent de leurs actes.

Remarques: Afin de veiller à ce que les résultats escomptés soient atteints en temps utile et à moindre coût, il convient de mettre en place les installations opérationnelles (bureaux sécurisés, espaces de stockage, équipements de communication) nécessaires pour soutenir des déploiements prolongés sûrs, sécurisés et efficaces des équipes techniques de l'OIAC et du personnel de soutien chargé de produire les résultats de ce projet en lien avec la Syrie.

Le budget prévoira un nombre maximal de journées «experts», d'indemnités journalières et de frais de transport à répartir entre ces activités de déploiement. Une partie du budget couvrira également tous les services et équipements nécessaires à la réalisation de ces activités, y compris les frais de bureau pertinents liés au projet.

b) Ukraine:

i) Activité 1: Organiser des formations techniques sur mesure et fournir des équipements de protection et d'analyse connexes dans les installations spécialisées (telles que le Centre pour la chimie et la technologie de l'OIAC) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ukraine pour le personnel de première intervention et les enquêteurs ukrainiens ainsi que d'autres experts ukrainiens compétents dans les domaines de la réaction aux incidents, de la collecte de preuves et de l'analyse:

- formations: quatre sessions de formation sont prévues pour vingt participants ukrainiens au cours de la période d'action de l'UE. Les formations porteront sur l'expertise en matière de détection, de protection, de décontamination, ainsi que d'échantillonnage et d'analyse des armes chimiques et des agents chimiques,
- types d'équipements: des équipements seront fournis pour compléter la formation, tels que le «FirstDefender» et d'autres matériels et dispositifs connexes de détection d'armes chimiques, des tenues de protection, des masques de protection, des kits d'essai d'ajustement de masques, des kits de décontamination, des kits d'échantillonnage et d'analyse, et des boîtes à outils auxiliaires aux fins du travail sur le terrain (des GPS, par exemple).

Résultat: Le personnel de première intervention, les enquêteurs et les experts concernés ukrainiens sont en mesure, grâce à une expertise et à une préparation renforcées, de traiter plus efficacement les cas présumés et réels d'utilisation de produits chimiques toxiques, d'éviter les pertes de vies humaines et les blessures, et de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

ii) Activité 2: Organiser des visites d'assistance technique si l'Ukraine en fait la demande afin de recevoir et d'analyser, par l'intermédiaire du réseau des laboratoires indépendants et certifiés au niveau international désignés par l'OIAC, des échantillons récoltés par les enquêteurs ukrainiens en lien avec des allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes, y compris des allégations d'utilisation d'agents antièmeute le long de la ligne de front.

Résultats: Fourniture de rapports, d'une part, aux autorités ukrainiennes afin de permettre à l'Ukraine de continuer à décider de la manière d'utiliser ces rapports dans le cadre de ses enquêtes nationales sur l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes, y compris l'analyse d'échantillons en lien avec des allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques trouvés sur le champ de bataille en Ukraine, et, d'autre part, à la communauté internationale afin de soutenir la protection de la CAC et les efforts en matière de responsabilité.

c) CSUE⁽⁵⁾:

i) Activité: Fournir des produits et des services du CSUE⁽⁶⁾ en vue d'aider les équipes techniques de l'OIAC qui se préparent à être déployées dans le cadre d'opérations d'urgence à planifier leurs opérations de manière sûre et efficace, afin qu'elles puissent mener des enquêtes et organiser des formations ou d'autres activités prévues par les organes chargés de la définition des politiques de l'OIAC ou requis par les États parties au titre de la convention.

Résultat: Les équipes techniques de l'OIAC sont déployées avec la plus grande efficacité et le plus haut niveau de sécurité et de sûreté; et les produits et services fournissent des indications utiles pour étayer les conclusions factuelles des équipes techniques de l'OIAC.

5. BÉNÉFICIAIRES FINAUX

- a) États parties à la CAC
- b) Fonctionnaires gouvernementaux et experts en Syrie et en Ukraine
- c) Victimes de l'emploi d'armes chimiques en Syrie et en Ukraine
- d) Membres du personnel de l'OIAC déployés dans le cadre de missions d'urgence

6. DURÉE

La durée totale de l'action est estimée à vingt-quatre mois.

⁽⁵⁾ La mise en œuvre des activités du CSUE relevant de ce nouveau projet débutera le lendemain de l'expiration de la décision (PESC) 2021/2073 du Conseil du 25 novembre 2021.

⁽⁶⁾ Les activités du CSUE seront mises en œuvre dans le plein respect de la décision 2014/401/PESC du Conseil du 26 juin 2014 relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et conformément à son article 2, paragraphe 2, point iii), sans préjudice du rôle du Comité politique et de sécurité (COPS) et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité exposé à l'article 3 de cette décision.